

**N° 6008<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant

- 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
- 2. modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**
- 3. modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS**

(6.5.2009)

La Commission se compose de: M. Lucien CLEMENT, Président; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, Rapportrice; Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Ali KAES, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Marcel SAUBER, Jos SCHEUER et Roland SCHREINER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Premier Ministre le 11 mars 2009. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les chambres professionnelles ont remis leur avis aux dates respectives suivantes:

- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 16 mars 2009;
- la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce le 20 mars 2009;
- la Chambre des Salariés le 2 avril 2009;
- la Chambre d'Agriculture le 22 avril 2009.

Lors de la réunion du 26 mars 2009, la Commission des Travaux publics a désigné Madame Sylvie Andrich-Duval comme rapportrice du projet de loi sous rubrique. En date du 15 avril 2009, elle a adopté des amendements soumis pour avis à la Haute Corporation le même jour.

L'avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi initial et aux amendements parlementaires y afférents est parvenu à la Chambre des Députés le 28 avril 2009. Il a été examiné conjointement avec le texte du projet de loi au cours de la réunion jointe du 30 avril 2009 de la Commission des Travaux publics et de la Commission de l'Environnement.

Le présent rapport a été adopté le 6 mai 2009.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Afin de faire face à la crise économique qui touche actuellement le Luxembourg et le monde entier, le Gouvernement a décidé d'adopter un plan de conjoncture visant notamment à créer un environnement administratif favorable à l'activité économique. Le projet de loi sous rubrique s'inscrit précisément dans l'ensemble des mesures retenues par le Gouvernement afin de faciliter l'activité des entreprises. Il vise à modifier la législation relative aux procédures et instruments d'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement en vue d'une simplification administrative.

\*

## III. POINTS SAILLANTS

Quatre lois règlent actuellement l'évaluation environnementale de projets routiers et ferroviaires. Outre de procéder à des retouches ponctuelles tant de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, que de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le texte élargi a pour vocation de remplacer l'acte de transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement à savoir la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires<sup>1</sup>. Il s'agit principalement

- *d'éviter les doubles emplois avec la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*

Il faut savoir que le Luxembourg a opté dès le départ pour une transposition fractionnée de la directive 97/11/CE, les dispositions afférentes se trouvant éparpillées sur plusieurs lois et règlements différents<sup>2</sup>. A l'époque, le législateur luxembourgeois avait décidé d'aller plus loin que les exigences de la directive en question et avait mis en place une procédure plus complexe en matière de projets routiers en prévoyant l'élaboration de deux notices d'impact ainsi que d'une étude d'impact comparative. La loi du 13 mars 2007 avait, en fait, pour vocation, en l'absence d'une transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, d'assurer également la prise en considération des aspects liés à une planification générale des infrastructures de transport. Or, entre-temps, la directive 2001/42/CE a été transposée par la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Il convient dès lors de simplifier les procédures et d'éviter les doubles emplois en la matière en prévoyant un partage clair entre le volet de la planification plus générale dont l'évaluation sera désormais assurée dans le cadre de la loi du 22 mai 2008 précitée et celui de la planification détaillée qui fera l'objet de l'évaluation retenue par le présent texte.

- *de remplacer l'évaluation au cas par cas par l'introduction de critères de référence précis*

La directive 97/11/CE donnant aux Etats membres le choix entre l'examen cas par cas et la fixation de seuils ou de critères, la loi du 13 mars 2007 susmentionnée avait privilégié la première possibilité à la différence des législations de nombreux pays et avait prévu la mise en place d'un comité interministériel pour procéder à cet examen. Etant donné que les expériences récentes ont révélé des inconvénients majeurs à cette façon de procéder à savoir un rallongement des délais du processus d'autorisation, une appréciation subjective des projets à soumettre à une telle évaluation et la difficulté d'atteindre un consensus dans la décision, une réforme du texte s'impose. Le présent projet se propose dès lors de remplacer l'évaluation au cas par cas par l'introduction de critères de référence précis sur base desquels les projets d'infrastructure de transport feront l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Ces critères seront à fixer par règlement grand-ducal.

- *d'écourter les délais de procédure*

Il s'agit en l'occurrence d'introduire un délai de trois mois dans lequel les autorités compétentes doivent émettre un avis sur les informations fournies par le maître de l'ouvrage et d'adopter une

<sup>1</sup> Ci-après dénommées la directive 97/11/CE respectivement la loi du 13 mars 2007

<sup>2</sup> Voir à ce sujet le projet de loi initial qui expose en détail les développements en la matière.

nouvelle approche en matière de mesures compensatoires permettant d'éviter que le Gouvernement en Conseil ne soit saisi à deux reprises comme c'est le cas actuellement sous l'emprise de la loi du 13 mars 2007 précitée.

\*

#### IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas tenu à commenter l'ensemble des dispositions du plan de conjoncture dont fait partie le projet de loi sous rubrique pour le motif principal que l'envergure du dossier rend impossible, selon elle, une analyse détaillée dans les délais impartis.

La Chambre des Métiers, quant à elle, regrette, tout d'abord, que d'autres mesures prévues dans le plan de conjoncture en vue de créer un environnement administratif favorable à l'activité économique ne fassent pas partie des projets de loi prioritaires soumis au vote de la Chambre des Députés. Elle va même plus loin en énumérant les progrès restant à faire en matière de simplification administrative tels que l'introduction du principe „le silence vaut accord“, l'instauration d'un moratoire en ce qui concerne la mise en place de nouvelles procédures d'autorisation sur une période de trois ans ou encore l'abandon des critères subjectifs des procédures. En ce qui concerne le projet proprement dit, la Chambre des Métiers, à l'instar de la Chambre de Commerce, accueille favorablement la volonté du Gouvernement d'adopter une approche plus intégrative en matière de procédures d'autorisation et de privilégier une démarche basée sur une série de critères en lieu et place de l'examen au cas par cas. Néanmoins, si elle salue le principe d'éviter les doubles emplois entre le présent projet et la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, elle se demande, rejoignant sur ce point la Chambre de Commerce, s'il n'était pas plus opportun de regrouper les deux procédures similaires des deux textes visés, qui ne se distinguent que par leur degré de précision, en un seul texte légal.

Quant à la Chambre des Salariés, elle a remis un avis unique pour les différents projets de loi s'inscrivant dans le plan de conjoncture du Gouvernement. Pour ce qui est du projet de loi sous rubrique, elle émet deux critiques majeures. D'une part, elle se demande s'il est souhaitable de supprimer les études d'impact comparatives et détaillées mettant en garde contre des réformes trop rapides qui pourraient à long terme avoir des conséquences néfastes sur l'environnement. Si leur suppression est effectivement motivée par l'urgence, elle préconise alors une levée seulement temporaire des dispositions actuellement en vigueur. D'autre part, si elle ne remet pas en question le remplacement de l'évaluation au cas par cas par l'introduction de critères de référence précis, elle constate, néanmoins, que ces critères font cruellement défaut au projet de loi avisé et regrette de ne pas disposer d'ores et déjà du projet de règlement grand-ducal y relatif. Elle se déclare dès lors dans l'impossibilité d'apprécier si le projet de loi apporte des améliorations ou non pour l'environnement humain et naturel.

La Chambre d'Agriculture constate que le présent projet de loi ne donne pas satisfaction au secteur agricole et ne contribue pas à résoudre le problème invoqué dans sa contribution aux discussions du comité de coordination tripartite et qui concerne l'incohérence de la législation, respectivement la durée des procédures d'un certain nombre de dispositions d'autorisation pour les constructions agricoles en zone verte.

\*

#### V. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Tout en regrettant de ne pas voir réunies dans un texte légal unique toutes les dispositions traitant de l'évaluation environnementale et de la consultation du public, la Haute Corporation salue, néanmoins, l'effort du Gouvernement d'alléger les procédures d'évaluation en vue d'une simplification administrative et approuve le renvoi à la loi du 22 mai 2008 susmentionnée afin d'éviter les doubles emplois avec la loi du 13 mars 2007. Il ne peut, cependant, d'un point de vue légistique, marquer son accord à la démarche choisie à savoir procéder à une nouvelle transposition de la directive 97/11/CE. Il préconise dès lors de modifier l'acte de transposition, en l'occurrence la loi du 13 mars 2007 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires. Dans cette perspective, il propose un nouvel ordonnancement du texte qui n'a pas été retenu par la Commission des Travaux publics au vu de l'illisibilité du texte de loi qui

en résulterait. En effet, pour respecter cette proposition il faudrait abroger une grande partie des articles de la loi du 13 mars 2007 et en modifier la majeure partie des articles restants.

Il faut encore noter que l'avis du 28 avril 2009 du Conseil d'Etat porte également sur les amendements adoptés par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 15 avril 2009 auxquels la Haute Corporation marque son accord. Ces derniers concernent les articles 9 et 10 du projet de loi gouvernemental qui prévoyaient que les mesures compensatoires et les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel sont déterminées par voie de règlement ministériel par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Or, s'inspirant d'avis antérieurs du Conseil d'Etat, la Commission parlementaire argumente que le législateur ne peut pas autoriser directement les membres du gouvernement à prendre des règlements ministériels, le pouvoir réglementaire étant traditionnellement conféré au Grand-Duc. Dès lors, la Commission a proposé de retirer toute référence à un règlement ministériel dudit projet de loi et de prévoir en lieu et place une simple décision du ministre ayant l'environnement dans ses compétences, un tel amendement respectant également les dispositions de la directive 97/11/CE. La Haute Corporation marque son approbation à cette modification.

\*

## VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé:*

Le Conseil d'Etat ayant rappelé le principe que seul le texte autonome d'une loi, en espèce la loi du 13 mars 2007, sera abrogé et que les modifications apportées par cette loi continuent à garder leur entière validité, la Commission des Travaux publics décide de suivre les recommandations du Conseil d'Etat et de supprimer les points 2 et 3 de l'intitulé.

Néanmoins, pour les raisons déjà mentionnées ci-dessus, elle ne saurait suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition de procéder à une modification de la loi du 13 mars 2007 transposant la directive 97/11/CE au lieu d'une nouvelle transposition de cette directive.

Il en résulte que tant l'intitulé, sur ce point, que la structure du projet de loi demeurent inchangés.

### *Article 3:*

Le Conseil d'Etat avait constaté une incohérence entre le libellé de cet article qui prévoit qu'un règlement grand-ducal d'exécution devra être pris et que ce règlement „déterminera les projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement“ et le commentaire y afférent.

Il a proposé dès lors, par souci de clarification, de préciser que le règlement grand-ducal en question définit les critères sur base desquels les projets d'infrastructure de transport font l'objet d'une évaluation.

La Commission des Travaux publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et approuve sa proposition de texte qui permet effectivement de corriger l'ambiguïté du texte actuel.

### *Article 4:*

M. le Ministre des Travaux publics a expliqué lors de la réunion jointe du 30 avril 2009 de la Commission des Travaux publics et de la Commission de l'Environnement, qu'en prévoyant que le maître de l'ouvrage doit fournir „une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement“, cet article l'oblige à présenter dans le cadre de l'évaluation environnementale les différentes variantes qui auront été élaborées en vue d'aboutir au projet destiné à être évalué.

### *Article 5:*

Le premier paragraphe de cet article prescrit les éléments qu'une évaluation des incidences sur l'environnement doit comporter. Les auteurs du projet de loi se bornent ici à transposer la directive et rien que la directive. De ce fait, toute distinction entre étude d'impact comparative et étude d'impact détaillée devient superflue.

Néanmoins, il se peut qu'un projet routier ou ferroviaire ait déjà au préalable fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de la loi du 22 mai 2008, qui introduit une évaluation envi-

ronnementale plus globale, permettant de mener une réflexion fondamentale concernant l'opportunité de réaliser un projet compte tenu de son contexte général. Cette réflexion intègre également une analyse comparative des variantes ainsi qu'une évaluation des effets coût-efficacité.

Dans un tel cas les informations que le maître de l'ouvrage doit fournir ne porteront que sur les éléments non encore analysés dans ce cadre, ceci conformément aux dispositions de l'article 6.1. de la loi du 22 mai 2008 qui prévoit que „*Le rapport sur les incidences environnementales [...] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées [...] compte tenu du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.*“

Le deuxième paragraphe de cet article permet ainsi d'éviter les doubles emplois entre les procédures d'évaluation environnementales de la loi du 22 mai 2008 et du présent projet de loi.

*Article 8:*

Le Conseil d'Etat avait recommandé d'encadrer le pouvoir décisionnel du Gouvernement quant à la détermination de l'envergure des mesures compensatoires par l'adoption d'un règlement grand-ducal sur base de la loi modifiée du 13 mars 2007, fixant d'une manière générale les modalités et la nature des mesures compensatoires.

M. le Ministre des Travaux publics a souligné lors de la réunion jointe du 30 avril 2009 de la Commission des Travaux publics et de la Commission de l'Environnement qu'il est personnellement favorable à l'égard d'une telle solution, mais que ni le Ministre de l'Environnement ni le Mouvement Ecologique ne partagent cette manière de voir les choses. Ils estiment en effet qu'il est préférable d'adopter un tel règlement dans le cadre de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Suite à ces explications, la Commission des Travaux publics décide de ne pas suivre la proposition du Conseil d'Etat pour l'élaboration d'un tel règlement grand-ducal en relation avec le présent projet de loi.

*Article 9:*

Même si l'article 8 prévoit que le gouvernement détermine l'envergure des mesures compensatoires, il appartient toujours au ministre ayant l'environnement dans ses attributions de déterminer la nature des mesures compensatoires. En cela le projet de loi ne se distingue point de la loi du 13 mars 2007 qui prévoit que, même si le ministre ayant l'environnement dans ses attributions définit les mesures compensatoires, elles doivent néanmoins être approuvées par le Conseil de Gouvernement. Les auteurs du projet de loi ont voulu simplifier la procédure en ne prévoyant qu'une seule saisine du Gouvernement en Conseil.

*Article 14:*

Un projet routier ou ferroviaire qui a fait l'objet d'une évaluation des incidences environnementales avec consultation du public, ne doit plus faire l'objet d'une évaluation environnementale sans consultation du public, ni d'une autorisation environnementale prévues par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

*Article 16:*

Dans l'optique du Conseil d'Etat en faveur d'une modification de la loi du 13 mars 2007, cet article est devenu superflu dans la mesure où il reproduit les modifications prévues à l'article 28 de la loi.

Si la Commission des Travaux publics est d'accord avec les observations du Conseil d'Etat concernant les modifications qui ont déjà été prévues par la loi du 13 mars 2007, elle ne saurait cependant partager sa préférence pour une modification de la loi du 13 mars 2007 pour les raisons énoncées ci-dessus.

Ainsi, dans l'optique de la Commission des Travaux publics l'article 16 doit subsister, mais ne comportera dorénavant que les dispositions visant à modifier la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Pour cette dernière loi, le Conseil d'Etat avait relevé une incohérence concernant la localisation dans le texte de la nouvelle règle relative à l'instruction des dossiers à caractère individuel et avait recom-

mandé d'insérer la disposition en question sous le chapitre 11 concernant les critères de refus d'autorisation et voies de recours.

La Commission des Travaux publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat sur ce point et décide d'insérer un nouvel article *57bis* comportant ladite disposition.

*Article 17:*

Dans la mesure où la Commission des Travaux publics se prononce en faveur d'une abrogation de la loi du 13 mars 2007 et dans la mesure où le Conseil d'Etat a émis une opposition formelle quant à la disposition prévue au point 2° visant à abroger le règlement grand-ducal pris en exécution de cette loi, l'article 17 ne prévoit que l'abrogation de la seule loi du 13 mars 2007.

*Article 18:*

Comme déjà évoqué ci-dessus, la Commission des Travaux publics a opté pour une nouvelle transposition de la directive 97/11/CE et l'abrogation conséquente de la loi du 13 mars 2007. L'article 18 demeure par conséquent en l'état.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics unanime invite la Chambre des Députés à adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

## TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

### PROJET DE LOI

#### portant

1. **transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement**
2. **modification de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement**
3. **modification de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

### TITRE I

#### Dispositions générales

##### **Art. 1er. Objet**

La présente loi concerne l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et humain des projets d'infrastructures routières, ferroviaires et aéroportuaires et de leurs installations connexes.

##### **Art. 2. Définitions générales**

Au sens de la présente loi on entend par:

- (1) „étude d'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et l'environnement humain“: une étude qui identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects d'un projet sur les facteurs suivants:
  - l'homme, la faune et la flore
  - le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage
  - les biens matériels et le patrimoine culturel
  - l'interaction entre les facteurs visés aux premier, deuxième et troisième tirets;

- (2) „consultation du public“: la démarche qui consiste à solliciter des prises de position du public quant au projet tel qu’il résulte du dossier prévu par l’article 6;
- (3) „information du public“: la démarche qui consiste à porter à la connaissance du public l’ensemble du processus de décision qui a conduit à définir la variante à réaliser ainsi que les caractéristiques et les mesures compensatoires relatives au projet de construction;
- (4) „maître de l’ouvrage“: l’auteur d’une demande de construction d’un projet qui est soit le ministre ayant les travaux publics dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu’il s’agit d’un projet routier, soit le ministre ayant les transports dans ses attributions ou une autre entité, lorsqu’il s’agit d’un projet ferroviaire ou aéroportuaire.

**Art. 3. Projets soumis à une évaluation des incidences sur l’environnement naturel et humain**

Un règlement grand-ducal fixe les critères sur base desquels les projets d’infrastructure de transports font l’objet d’une évaluation des incidences sur l’environnement.

**Art. 4. Informations à fournir dans le cadre de l’étude d’évaluation des incidences sur l’environnement**

(1) Les informations à fournir par le maître de l’ouvrage sont arrêtées par l’annexe de la présente loi et comportent au moins:

- une description du projet au stade d’avant-projet sommaire comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet,
- une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants et, si possible y remédier,
- les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d’avoir sur l’environnement et la sécurité,
- une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l’ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l’environnement,
- un résumé non technique des informations visées aux tirets précédents.

(2) Les informations en possession d’autres ministères et administrations sont mises à la disposition du maître de l’ouvrage suite à sa demande.

(3) Dès lors qu’un projet déterminé concerne ou est susceptible de concerner d’autres ministères ou administrations, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d’environnement, ces derniers peuvent être invités par le maître de l’ouvrage à donner leur avis sur les informations prévues par le présent article.

**Art. 5. Contenu de l’étude d’évaluation sur l’environnement naturel et humain**

(1) Le maître de l’ouvrage élabore l’étude d’évaluation des incidences sur l’environnement naturel et humain sur base des informations visées à l’article 4.

(2) En ce qui concerne les projets routiers et ferroviaires qui ont déjà fait l’objet d’une évaluation environnementale dans le cadre de l’examen d’un plan ou programme conformément aux dispositions de la loi du 22 mai 2008 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement, l’information à fournir prévue par l’article 4 ne portera que sur les éléments non encore examinés dans ce cadre.

**Art. 6. Consultation des autorités compétentes**

Le dossier comprenant l’étude d’évaluation sur l’environnement naturel et humain définie à l’article 5 ainsi que l’avant-projet sommaire est soumis pour avis aux ministres ayant respectivement dans leurs attributions l’aménagement du territoire, l’environnement ainsi que la gestion de l’eau. Ils émettent leur avis endéans un délai de trois mois. Les avis émis endéans ce délai sont intégrés dans le dossier, qui fera l’objet de la consultation du public conformément à l’article 7.

### **Art. 7. Consultation du public**

#### *1. Affichage et publication du projet*

Le maître de l'ouvrage dépose le dossier à la maison communale de la ou des communes où le projet est prévu. Ledit dossier peut être consulté par le public.

Un avis indiquant le dépôt du projet est affiché pendant trente jours dans la ou les communes d'implantation du projet par les soins du collège des bourgmestre et échevins. L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après réception du dossier par la ou les communes concernées. L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et de manière apparente à un emplacement situé sur le tracé ou l'emplacement du projet de construction dans la ou les communes concernées.

L'avis est encore affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes situées dans un rayon de 500 mètres à partir du tracé ou de l'emplacement.

En outre, le dépôt du projet est porté à la connaissance du public par voie de publication dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du maître de l'ouvrage.

Les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion dans le délai de trente jours.

#### *2. Procès-verbal de la consultation publique et avis de la commune*

A l'expiration du délai d'affichage de trente jours, le bourgmestre, ou un commissaire spécial qu'il délègue à cet effet, recueille les observations écrites et procède dans la ou les communes concernées par le projet à une enquête publique dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

Les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du ou des collèges des bourgmestre et échevins portant sur le projet et sur les observations formulées par le public sont retournés par le bourgmestre ou le commissaire spécial, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage, en six exemplaires au ministre de l'Intérieur qui communique un exemplaire au ministre ayant dans ses attributions l'aménagement du territoire, au ministre ayant dans ses attributions l'environnement, au ministre ayant dans ses attributions la gestion de l'eau, au ministre ayant dans ses attributions les travaux publics et au ministre ayant dans ses attributions les transports.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

### **Art. 8. Autorisation du projet par le Gouvernement en Conseil**

Le dossier est soumis par le maître de l'ouvrage au Gouvernement en Conseil ensemble avec le résultat de la consultation prévue à l'article 7.

Le Gouvernement en Conseil prend une décision quant à la variante à réaliser et l'envergure des mesures compensatoires.

Le maître de l'ouvrage élabore sur base de la décision du Gouvernement en Conseil l'avant-projet détaillé du projet routier, ferroviaire ou aéroportuaire.

### **Art. 9. Mesures compensatoires**

Après réception de l'avant-projet détaillé, le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement précise les mesures compensatoires conformément à la décision du Gouvernement en Conseil.

Lorsque des mesures compensatoires concernant l'aéroport sont nécessaires, elles sont reprises le cas échéant dans des lois spéciales autorisant les projets d'aménagement aéroportuaires.

Les mesures compensatoires susceptibles d'être intégrées dans les projets routiers et ferroviaires sont reprises dans les plans des parcelles sujets à emprise y relatifs.

Les travaux relatifs aux mesures compensatoires sont déclarés d'utilité publique.

### **Art. 10. Conditions d'exploitation**

Le Ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

**Art. 11. Information du public**

Suite à l'achèvement de la procédure définie par les articles 4 à 10 de la présente loi, le Ministre ayant respectivement les travaux publics ou les transports dans ses attributions met à la disposition du public moyennant affichage pendant un mois dans la ou les communes concernées les informations suivantes:

- la teneur des décisions prises par les autorités compétentes et les conditions dont celles-ci sont éventuellement assorties,
- les motifs et considérations principaux qui ont fondé la décision, et
- une description, le cas échéant, des principales mesures destinées à éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants.

Les mêmes informations sont à mettre à disposition du public lorsque le projet n'est pas autorisé.

## TITRE II

**Dispositions spéciales****Art. 12. Modification de l'annexe**

Un règlement grand-ducal pourra modifier l'annexe en vue de l'adapter à l'évolution législative de l'Union européenne en la matière.

**Art. 13. Projets ayant une incidence sur l'environnement d'un Etat voisin**

Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement naturel et humain d'un Etat voisin ou lorsque les autorités de ces Etats le demandent, les données à produire en conformité de la présente loi sont mises à leur disposition.

De même, les données mises à disposition des autorités luxembourgeoises par un Etat voisin relatives à un projet susceptible d'avoir des incidences transfrontières notables sur l'environnement sont mises à disposition du public luxembourgeois.

**Art. 14. Dispense d'autorisation**

Les projets autorisés sur base de la présente loi sont dispensés des autorisations exigées par la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la loi communale du 13 décembre 1988, la loi du 29 juillet 1930 concernant l'étatisation de la police locale et par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Art. 15. Voies de recours**

Contre les décisions administratives publiées en exécution de l'article 11 de la présente loi, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de l'affichage prévu aux articles précités. Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.

## TITRE III

**Dispositions modificatives****Art. 16. Modifications**

(1) Le cinquième paragraphe de l'article 2 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est remplacé par le texte suivant:

„5. Un règlement grand-ducal pourra déterminer les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 ainsi que les modalités d'évaluation y relatives.“

(2) Un article *57bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles:

„**Art. 57bis.** Le Ministre prend ses décisions au titre de la présente loi dans les trois mois suivant la réception du dossier complet. En cas de demande incomplète, le requérant en est informé dans un délai raisonnable.“

#### TITRE IV

##### **Dispositions abrogatoires**

###### **Art. 17. *Abrogations***

La loi du 13 mars 2007 portant – 1. transposition en droit luxembourgeois en matière d’infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement – 2. modification de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes, telle que modifiée – 3. modification de la loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l’infrastructure ferroviaire, telle que modifiée est abrogée.

#### TITRE V

##### **Dispositions transitoires**

###### **Art. 18. *Dispositions transitoires***

La présente loi ne s’applique pas aux projets qui ont déjà fait l’objet d’une décision du Gouvernement en Conseil en application de l’article 13 de la loi du 13 mars 2007 concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires.

#### TITRE VI

##### **Disposition finale**

**Art. 19.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du [...] concernant l’évaluation des incidences sur l’environnement humain et naturel de certains projets routiers, ferroviaires et aéroportuaires“.

Luxembourg, le 6 mai 2009

*La Rapportrice,*  
Sylvie ANDRICH-DUVAL

*Le Président,*  
Lucien CLEMENT

\*

## ANNEXE

**Informations visées à l'article 4**

1. Description du projet, y compris en particulier:
  - une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement,
  - une description des conséquences directes et indirectes d'un projet routier ou ferroviaire sur la sécurité des usagers et des riverains qui respectivement empruntent les tronçons concernés par le projet ou en sont les voisins immédiats,
  - une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus (pollution de l'eau, de l'air et du sol, bruit, vibration, lumière, chaleur, radiation, etc.) résultant du fonctionnement du projet proposé.
2. Une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître de l'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
3. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, y compris le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interrelation entre les facteurs précités.
4. Une description des effets importants que le projet proposé est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant:
  - du fait de l'existence de l'ensemble du projet,
  - de l'utilisation des ressources naturelles,
  - de l'émission des polluants, de la création de nuisances ou de l'élimination des déchets, et la mention par le maître de l'ouvrage des méthodes de prévision utilisées pour évaluer les effets sur l'environnement.
5. Une description des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les effets négatifs importants du projet sur l'environnement.
6. Un résumé non technique des informations transmises sur la base des rubriques mentionnées.
7. Un aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par le maître de l'ouvrage dans la compilation des informations requises.

